

DECRETS

Décret présidentiel n° 17-57 du 7 Jomada El Oula 1438 correspondant au 4 février 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 91-6° ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment ses articles 14 et 25 ;

Décète :

Article 1er. — En vue de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale, le corps électoral est convoqué le jeudi 4 mai 2017.

Art 2. — Une révision exceptionnelle des listes électorales est ouverte, à compter du mercredi 8 février 2017, elle est clôturée le mercredi 22 février 2017.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada El Oula 1438 correspondant au 4 février 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 16-349 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-23 du 14 Rabie Ethani 1437 correspondant au 24 janvier 2016 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2016, au ministre des finances ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2016, un crédit de cinq millions de dinars (5.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances — Section 1 et au chapitre n° 37-03 « Administration centrale — Etudes ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2016, un crédit de cinq millions de dinars (5.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et au chapitre n° 34-90 « Administration centrale — Parc automobile ».

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 17-58 du 7 Jomada El Oula 1438 correspondant au 4 février 2017 fixant le libellé et les caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 35 ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 17-57 du 7 Jomada El Oula 1438 correspondant au 4 février 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret fixe, dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée, le libellé et les caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 2. — Le bulletin de vote, mis à la disposition des électeurs, est de type et de couleur uniformes. Son format varie en fonction du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale.

Le format et les autres caractéristiques techniques du bulletin de vote sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 3. — Le bulletin de vote doit comporter les indications suivantes :

- la nature de l'élection ;
- la circonscription électorale concernée ;
- la date de l'élection.

Pour les listes présentées sous l'égide d'un ou de plusieurs partis politiques :

- la dénomination du ou des partis politiques en langue arabe et en caractères latins ;
- la photographie d'identité du candidat tête de liste ;

- le numéro d'identification national de la liste ;

- les noms et prénoms des candidats titulaires et suppléants, en langue arabe et en caractères latins ainsi que leur classement sur la liste.

Pour les listes de candidats indépendants :

- la mention « liste indépendante » en langue arabe et en caractères latins, suivie d'une lettre alphabétique arabe attribuée au niveau de la circonscription électorale, sur la base de la date et de l'heure de dépôt de la liste ;

- la photographie d'identité du candidat tête de liste ;

- les noms et prénoms des candidats titulaires et suppléants, en langue arabe et en caractères latins ainsi que leur classement sur la liste.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada El Oula 1438 correspondant au 4 février 2017.

Abdelmalek SELLAL.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 2 Jomada El Oula 1438 correspondant au 30 janvier 2017 fixant les caractéristiques techniques du formulaire de déclaration de candidature pour les listes de candidats à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-13 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 relatif au formulaire de déclaration de candidature pour les listes de candidats à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Vu le décret exécutif n° 17-15 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 relatif au dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 17-13 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017, susvisé, le présent arrêté détermine les caractéristiques techniques du formulaire de déclaration de candidature pour les listes de candidats à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 2. — Le formulaire de déclaration de candidature est d'un modèle uniforme comportant :

- le formulaire de dépôt de la liste de candidats (sous forme d'une chemise dossier) ;
- une notice de renseignements concernant chaque candidat de la liste (sous forme d'une double feuille) ;
- un imprimé sur lequel doit être porté le classement des candidats titulaires ;
- un imprimé sur lequel doit être porté le classement des candidats suppléants.

Art. 3. — Le formulaire de dépôt de la liste de candidats comporte, en langue arabe, les indications suivantes :

La 1ère feuille, au recto :

- la circonscription électorale concernée ;
- la dénomination de la liste des candidats ;
- l'appartenance politique de la liste ;
- le nom et prénom(s) du dépositaire du dossier ;
- le nom et prénom(s) en caractères latins ;